

Extrait du registre aux délibérations

du Collège des Bourgmestre et Echevins

de la Commune d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE

SÉANCE du 7 mars 2022

Présents: MM. Gleis-bourgmestre
Pierrard, Leider -échevins
Troes - secrétaire communal

Absent(s): a) excusé: néant b) sans motif: néant

Point de l'ordre du jour: 02

OBJET : Plan d'aménagement particulier « Carrefour rue Laduno / Porte des Ardennes » à Erpeldange-sur-Sûre

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Vu le plan d'aménagement général de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre approuvé par le conseil communal en sa séance du 14 décembre 2017, approuvé par la Ministre de l'Environnement le 5 mars 2018, réf. 81482/CL-mb et par le Ministre de l'Intérieur en date du 23 août 2018, réf. 57C/006/2017

Vu la modification du plan d'aménagement général de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre approuvée par le conseil communal en sa séance du 24 novembre 2021, approuvé par la Ministre de l'Environnement le 17 janvier 2022, réf. 99374/PS-mb et par la Ministre de l'Intérieur en date du 8 février 2022, réf. 57C/007/2021

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu le projet d'aménagement particulier, dénommé « Porte des Ardennes » à Erpeldange-sur-Sûre introduit le 18 février 2022 par le bureau d'études pact s.à r.l. pour le compte de la société T-Invest sa de Goesdorf et portant sur les parcelles n° 1777/5032, 1777/5031, 1777/5032, 1777/5033, 1777/4997 et 1777/4999 inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre section B d'Erpeldange et prévoyant la répartition en 3 lots, avec une utilisation du lot 1 soit à des fins d'habitation avec un maximum de 6 logements soit à une utilisation commerciale, du lot 2 à des fins commerciales respectivement gastronomique et du lot 3 avec la possibilité de la construction d'une maison unifamiliale mais dépendant de la destination du lot 1

Vu le dossier soumis qui comprend entre autre

- la partie écrite version février 2022 et la partie graphique plan n°1 du projet n° 19033 du 17 février 2022, représentant entre autre les règles d'urbanisme et les coupes et
- le rapport justificatif version février 2022 avec le plan de mesurage cadastral 921 du 21 janvier 2022, l'extrait du PAG 2017 et l'extrait de la modification PAG 11/2021 et l'accord de principe AGE relatif au concept d'assainissement

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins doit analyser la conformité du projet d'aménagement particulier soumis avec le plan d'aménagement général en vigueur

Notant que le service technique confirme la conformité du projet d'aménagement particulier avec le plan d'aménagement général en vigueur

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide unanimement

d'aviser favorablement le projet d'aménagement particulier « Carrefour rue Laduno / Porte des Ardennes », dénommé « Porte des Ardennes » à Erpeldange-sur-Sûre introduit le 18 février 2022 par le bureau d'études pact s.à r.l. pour le compte de la société T-Invest sa de Goesdorf et portant sur les parcelles n° 1777/5032, 1777/5031, 1777/5032, 1777/5033, 1777/4997 et 1777/4999 inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre section B d'Erpeldange et prévoyant la répartition en 3 lots, avec une utilisation du lot 1 soit à des fins d'habitations avec un maximum de 6 logements soit à une utilisation commerciale, du lot 2 à des fins commerciales respectivement gastronomique et du lot 3 avec la possibilité de la construction d'une maison unifamiliale mais dépendant de la destination du lot 1,

de constater la conformité du projet d'aménagement avec le plan d'aménagement général de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre en vigueur,

de remarquer qu'au rapport justificatif – annexes VI (viii/ix) l'information que l'initiateur du PAP est le seul propriétaire n'est pas correcte vu que la commune d'Erpeldange-sur-Sûre est propriétaire des parcelles 1777/5031 et 1777/5032 et

de transmettre à la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur aux fins voulues deux dossiers imprimés, avec CD , et comprenant entre autres :

- la partie écrite version février 2022 et la partie graphique n° 19033 du 17 février 2022, englobant les règles d'urbanisme et les coupes
- le rapport justificatif version février 2022 avec le plan de mesurage cadastral 921 du 21 janvier 2022, l'extrait du PAG 2017 et l'extrait de la modification PAG 11/2021 et l'accord de principe AGE relatif au concept d'assainissement.

Ainsi fait à Erpeldange-sur-Sûre et date qu'en tête

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Erpeldange-sur-Sûre, le 17 mars 2022

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

